



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2022-226

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

- R93-2022-12-14-00001 - Arrêté portant extension de la Permanence Des Soins Ambulatoires (PDSA) en PACA pour la période de fin d'année 2022 (2 pages) Page 5
- R93-2022-12-09-00009 - Décision heures supplémentaires dec janvier CHITS et CH HYERES (2 pages) Page 8
- R93-2022-12-08-00003 - Décision N° 2022PREL12-101 - Demande de renouvellement de l autorisation d effectuer des prélèvements :
■■■■ ?-de tissus, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique); ?? ?-d'organes, multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique); ?? ?-de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire ■■■■)CENTRE HOSPITALIER D'AVIGNON■■■■ (4 pages) Page 11
- R93-2022-12-14-00002 - DECISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 83#000704 A LA ■■■SELARL PHARMACIE CROCE DANS LA COMMUNE DE TOULON (83200)■■■ (3 pages) Page 16
- R93-2022-12-09-00010 - Décision portant modification de la licence N° 13#000411 suite au changement d'adressage dans la commune du PUY-SAINTE-REPARADE (13610). (2 pages) Page 20

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

- R93-2022-08-10-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Ewan SCHWICH 06450 ROQUEBILLIERE (3 pages) Page 23
- R93-2022-08-04-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA BOURBOUREL 13210 ST-REMY DE PROVENCE (2 pages) Page 27
- R93-2022-08-22-00010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA DE SAINT-AUBERT 05300 VAL BUECH MEOUGE (2 pages) Page 30
- R93-2022-09-23-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Félix BAFFARD 83320 CARQUEIRANNE (2 pages) Page 33
- R93-2022-08-04-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Joseph TOURRE 84110 PUYMERAS (2 pages) Page 36
- R93-2022-08-04-00003 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Abderrahim AKAJOUA 13560 SENAS (2 pages) Page 39
- R93-2022-08-04-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Julien CAVEING 84570 BLAUVAC (2 pages) Page 42

R93-2022-08-23-00002 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Quentin PIACENTINO 06260 LA ROCHETTE (2 pages)	Page 45
R93-2022-08-02-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Tarik AYADI 84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE (2 pages)	Page 48
R93-2022-09-23-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Yves MAROLLEAU 83320 CARQUEIRANNE (2 pages)	Page 51
R93-2022-08-02-00003 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Marie BOUHIER 84330 CAROMB (2 pages)	Page 54
R93-2022-08-04-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Carole VIGIER 04340 MEOLANS REVEL (2 pages)	Page 57
R93-2022-09-29-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Hélène LAMADIEU 83690 SALERNES (2 pages)	Page 60
R93-2022-09-29-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Martine AGNELLY 83670 FOX AMPHOUX (2 pages)	Page 63
R93-2022-09-23-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Mélanie MAFFRAND 83790 PIGNANS (2 pages)	Page 66
R93-2022-08-23-00003 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Rachel FAMIANO 04170 LA ROCHETTE (1 page)	Page 69
R93-2021-05-18-00011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Sara DELOT TOUTAIN 06530 ST-CEZAIRE SUR SIAGNE (3 pages)	Page 71
R93-2022-09-27-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Tania MAGNIN 83210 SOLLIES PONT (2 pages)	Page 75
R93-2022-08-22-00011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC DE BLACHE PLANE 05140 ST-PIERRE D'ARGENCON (2 pages)	Page 78
R93-2022-08-22-00012 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC DES BOUSSARDES 05220 MONETIER LES BAINS (3 pages)	Page 81
R93-2022-09-29-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC L'ESTAGNOL 83590 GONFARON (3 pages)	Page 85
R93-2022-08-04-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du Groupe Pastoral de la COLLE RIBASSE 06470 BEUIL (3 pages)	Page 89
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /	
R93-2022-12-12-00003 - arrêté relatif à la Désignation du Jury du Diplôme d État Ambulancier Session de Décembre 2022 ?? (2 pages)	Page 93
Direction régionale de l environnement, de l aménagement et du logement /	
R93-2022-12-15-00001 - Décision 2022/21 Renouvelant l agrément du centre de formation Formation ECAF en vue d assurer la formation et d organiser l examen permettant d obtenir la délivrance de l attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises (2 pages)	Page 96

R93-2022-12-15-00002 - Décision 2022/22 Renouvelant l'agrément du centre de formation Formation ECAF en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur (2 pages) Page 99

R93-2022-12-15-00003 - Décision 2022/23 Renouvelant l'agrément du centre de formation 8-C en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises (2 pages) Page 102

R93-2022-12-15-00004 - Décision 2022/24 Renouvelant l'agrément du centre de formation 8-C en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur (2 pages) Page 105

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale /

R93-2022-12-09-00008 - Arrêté portant nomination des membres du jury du diplôme d'État d'Ingénierie Sociale D.E.I.S Décembre 2022 (3 pages) Page 108

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2022-12-12-00004 - Arrêté portant délégation de signature **??** à **??** Mme Emmanuelle BLANC, **??** directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est (2 pages) Page 112

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-14-00001

Arrêté portant extension de la Permanence Des
Soins Ambulatoires (PDSA) en PACA pour la
période de fin d'année 2022

Direction des soins de proximité
Réf : DSDP-1222-14302-D

**Arrêté portant extension de la Permanence Des Soins Ambulatoires
en région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période de fin d'année 2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1 à L.6314-2 et R.6315-1 à R.6315-6 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte –d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du 5 décembre 2022 fixant le cahier des charges régional de la Permanence des Soins Ambulatoires (PDSA) pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que la Permanence Des Soins Ambulatoires (PDSA) est organisée conformément au cahier des charges régional qui prévoit que son organisation est susceptible de rencontrer des difficultés sur certains territoires de la région, à certaines périodes de l'année ;

Considérant qu'en fonction de la situation prévisible sur les territoires en matière de couverture des besoins de permanence des soins, le cahier des charges régional prévoit que des extensions de la PDSA peuvent être proposées ;

Considérant qu'au regard du contexte épidémique actuel, cumulé à celui des périodes de fin d'année 2022, l'organisation de la Permanence Des Soins Ambulatoires est susceptible de rencontrer des difficultés sur certains territoires de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pouvant justifier des extensions de la PDSA ;



ARRETE

Article 1^{er} :

Les jours de la période de fin d'année 2022 énumérés ci-dessous pourront être traités par extension comme des journées de Permanence Des Soins Ambulatoires à l'initiative de chaque Directeur Départemental de l'Agence Régionale de Santé, en fonction de la situation prévisible sur son territoire en matière de couverture des besoins de permanence des soins :

les 19, 20, 21, 22, 23, 24 (matin), 26, 27, 28, 29, 30, 31 décembre (matin)

Lorsque ces options seront retenues, le paiement des forfaits s'effectuera dans les conditions prévues par le cahier des charges régional de la PDSA, fixé par l'arrêté susvisé du 5 décembre 2022.

Le paiement des actes sera effectué sur la base des montants correspondants aux actes et majorations facturés dans le cadre de la PDSA (C+CRD, C+CRN, C+ CRM ou acte CCAM + majoration CRD/CRN OU CRM).

Article 2:

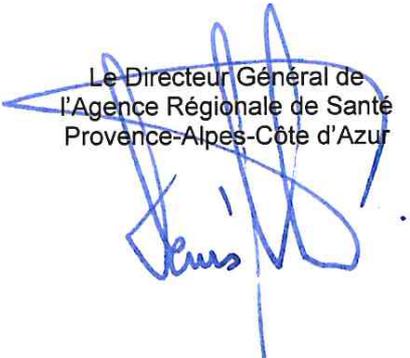
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé PACA est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **14 DEC. 2022**

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur


Denis ROBIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-09-00009

Décision heures supplémentaires dec janvier
CHITS et CH HYERES

DPRS-1222-4253-I

DECISION

portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière en faveur du Centre Hospitalier Intercommunal Toulon - La Seyne-sur-mer et le Centre Hospitalier d'Hyères

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 15 ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) à compter du 3 octobre 2022;

Vu les courriels du 3 et du 6 décembre 2022 de Madame Elisabeth Coulomb, Adjointe au Directeur des Centres Hospitaliers de Toulon - La Seyne-sur-mer et d'Hyères (direction commune), sollicitant auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur la mise en oeuvre des dispositions prévues à l'article 15 du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, en faveur des services de pédiatrie, néonatalogie et urgences pédiatriques de ces établissements ;

Considérant l'impact des carences en personnel actuellement constatées dans un contexte d'épidémie de bronchiolite ayant nécessité le déclenchement du niveau 1 du plan blanc et induisant un risque majeur de tensions hospitalières sur les services susnommés ;

Considérant que la pression hospitalière qui en résulte nécessite, au regard des impératifs de continuité du service public, de mettre en oeuvre les dispositions de l'article 15 du décret du 4 janvier 2002 susvisé permettant la mobilisation des personnels nécessaires à la prise en charge des patients et des usagers.



DECIDE

Article 1 :

En application de l'article 15, alinéa 3, du décret du 4 janvier 2002 susvisé, au regard des impératifs de continuité du service public, les Centres Hospitaliers de Toulon - La Seyne-sur-mer et d'Hyères sont autorisés, à titre exceptionnel, du 7 décembre 2022 au 31 janvier 2023 et pour les personnels désignés ci-après, nécessaires à la prise en charge des patients des services de pédiatrie, néonatalogie et urgences pédiatriques, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail :

- infirmiers en soins généraux
- IADE
- infirmiers puériculteurs
- aides-soignants
- auxiliaires de puériculture
- agents de service hospitalier

Article 2 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins, le Directeur Départemental du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Toulon - La Seyne-sur-mer et du Centre Hospitalier d'Hyères (direction commune), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du département du Var.

Fait à Marseille, le

09 DEC. 2022


Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Denis Robin
Sébastien DEBACQ...

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-08-00003

Décision N° 2022PREL12-101 - Demande de renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements :

■-de tissus, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique);

■-d'organes, multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique);

■-de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire

CENTRE HOSPITALIER D'AVIGNON

Décision N° 2022PREL12-101

Demande de renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements :

- de tissus, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;
- d'organes, multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;
- de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire).

Promoteur :

CENTRE HOSPITALIER D'AVIGNON

305 rue Raoul Follereau
84902 AVIGNON CEDEX 9

FINESS EJ : 84 000 659 7

Lieu d'implantation :

CENTRE HOSPITALIER D'AVIGNON

305 rue Raoul Follereau
84902 AVIGNON CEDEX 9

FINESS ET : 84 000 186 1

Réf : DOS-1222-14414-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 1233-1, L. 1242-1, R. 1233-2 à R. 1233-6 et R. 1242-2 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 1211-1 à L. 1274-3 et R.1211-1 à R. 1261-9 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2021-1017 du 02 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2014-1066 du 19 septembre 2014 relatif aux conditions de prélèvements d'organes, de tissus et de cellules humaines et aux activités liées à ces prélèvements ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvements des tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

VU l'arrêté du 29 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à la conservation, à la transformation et au transport des tissus d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU la circulaire n° DGS/DH/SQ 4 n° 97/425 du 17 juin 1997 relative à la procédure d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté n° 98-084 en date du 17 avril 1998, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation autorisant le Centre Hospitalier d'Avignon sis 305 rue Raoul Follereau à Avignon (84902), à effectuer des prélèvements :

- de tissus, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;
- d'organes, multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;
- de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire), sur le site du Centre Hospitalier d'Avignon sis à la même adresse ;

VU la décision n° N°2017PREL11-066, en date du 11 janvier 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant le renouvellement quinquennal des autorisations susmentionnées, à compter du 17 avril 2018, sur le site Centre Hospitalier d'Avignon sis 305 rue Raoul Follereau à Avignon (84902) ;

VU la demande, en date du 20 septembre 2022, présentée par le Centre Hospitalier d'Avignon sis 305 rue Raoul Follereau à Avignon (84902), représenté par son Directeur, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements :

- de tissus, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;
- d'organes, multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;
- de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire), sur le site du Centre Hospitalier d'Avignon sis à la même adresse ;

VU l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 07 décembre 2022 ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma susvisé ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires pour effectuer des prélèvements susmentionnés sont remplies et notamment les règles de bonnes pratiques visées à l'article L. 1245-6 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT, en conséquence, que la demande présentée satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements :

- de tissus, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;
- d'organes, multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;
- de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire ; détenue par le Centre Hospitalier d'Avignon sis 305 rue Raoul Follereau à Avignon (84902) est **accordé**.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus et organes est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du **17 avril 2023** sur le site susmentionné.

Conformément à l'article R. 1233-5 du Code de la Santé Publique, il appartiendra au Centre Hospitalier d'Avignon de déposer une demande de renouvellement **sept mois avant la fin de la date d'échéance** de l'autorisation, soit le **17 septembre 2027**.

ARTICLE 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 08 décembre 2022

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-14-00002

DECISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA
LICENCE DE TRANSFERT N° 83#000704 A LA
SELARL PHARMACIE CROCE DANS LA
COMMUNE DE TOULON (83200)

Direction de l'Organisation des Soins
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-1122-13241-D

DECISION
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 83#000704 A LA
SELARL PHARMACIE CROCE DANS LA COMMUNE DE TOULON (83200)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Var du 22 novembre 1963 enregistrant la licence n° 83#000251 pour la création de l'officine de pharmacie située 632 boulevard Louis Picon à TOULON (83200) ;

Vu la demande enregistrée le 5 septembre 2022, présentée par la SELARL PHARMACIE CROCE, exploitée par Monsieur Matthieu-Jean CROCE, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 632 boulevard Louis Picon à TOULON (83200) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé au 157 rue Octave Teissier à TOULON (83200) ;

Vu la saisine en date du 5 septembre 2022 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, du Syndicat des Pharmaciens du Var et de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines ;

Vu l'avis favorable en date du 4 novembre 2022 du Syndicat des Pharmaciens du Var ;

Vu l'avis favorable en date du 4 novembre 2022 de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines ;

Considérant que le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci, est réputé être rendu ;



Considérant que la population municipale de la commune de Toulon s'élève à 178.745 habitants pour 74 officines, et qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 du code de la santé publique cette commune comptabilise 34 officines excédentaires ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier Rodeilhac dans la commune de Toulon délimité, conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique : au Nord par la D62, à l'Est par la D46, au Sud par la voie de chemin de fer et à l'Ouest par l'avenue Jean Rambaud ;

Considérant que la PHARMACIE CROCE est une officine située dans le quartier Rodeilhac de la commune de Toulon et dont les deux officines les plus proches sont :

- la SARL PHARMACIE DE L'AVENUE sise 280 avenue du Général Gouraud à TOULON (83200) à 900 mètres, et restera située à 900 mètres après le transfert ;

- la SELARL PHARMACIE DU PONT DE BOIS sise 63 chemin du Pont de Bois à TOULON (83200) à 1,3 kilomètre, et sera située à 1,6 kilomètre après le transfert ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-quartier distant de 230 mètres, et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et des dessertes par les transports en commun ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de la Commission Communale d'Accessibilité de la Mairie de Toulon du 13 décembre 2021 joint à la demande, que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant l'avis technique favorable émis le 28 novembre 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé PACA concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues les articles R. 5125-8, R. 5125-9; permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert demandé remplit donc les conditions prévues à l'article L. 5125-3-2 (1er et 2ème) du code de la santé publique.

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du Var du 22 novembre 1963 enregistrant la licence n° 83#000251 pour la création de l'officine de pharmacie située 632 boulevard Louis Picon à TOULON (83200) est abrogé.

Article 2 :

La demande formée par la SELARL PHARMACIE CROCE, exploitée par Monsieur Matthieu-Jean Croce, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 632 boulevard Louis Picon à TOULON (83200) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé au 157 rue Octave Teissier à TOULON (83200) **est accordée.**

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **83#000704**. Elle est octroyée à l'officine sise 157 rue Octave Teissier à TOULON (83200).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : Direction Générale de l'Organisation des Soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif: 22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE

Article 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2022.

Signé

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-09-00010

Décision portant modification de la licence N°
13#000411 suite au changement d'adressage
dans la commune du PUY-SAINTE-REPARADE
(13610).

Direction de l'organisation des soins

Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-1122-12612-D

DECISION
PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE N° 13#000411 SUITE AU CHANGEMENT D'ADRESSAGE
DANS LA COMMUNE DU PUY-SAINTE-REPARADE (13610)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 3 août 1981 autorisant la pharmacie (numéro de licence 13#000411 délivrée le 27 mars 1950 et licence de transfert délivrée le 6 juillet 1971) à transférer l'officine située 2 cours de la République - LE PUY-SAINTE-REPARADE (13610) vers le 4 cours de la République - LE PUY-SAINTE-REPARADE (13610) ;

Vu la déclaration d'exploitation de l'officine sise 4 cours de la République - LE PUY-SAINTE-REPARADE (13610) par Madame Brigitte LEONARDO et par Monsieur Jérôme POPPE, enregistrée le 1^{er} septembre 2016 par l'Ordre Régional des Pharmaciens ;

Vu le courriel du 16 novembre 2022 de la Pharmacie LEONARDO ET POPPE, sise 4 cours de la République - LE PUY-SAINTE-REPARADE (13610), communiquant à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur l'attestation d'adressage datée du 10 novembre 2022 de la ville du PUY-SAINTE-REPARADE (13610), attribuant à la pharmacie LEONARDO ET POPPE l'adresse suivante : 2 avenue du Cours - LE PUY-SAINTE-REPARADE (13610) ;

Considérant que conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 5125-18 du code de la santé publique, la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

Considérant que conformément à l'alinéa 4 de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique, il est porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur la modification de l'adresse sans déplacement de la pharmacie LEONARDO ET POPPE située 2 avenue du Cours - LE PUY-SAINTE-REPARADE (13610) ;

Considérant que l'attestation datée du 10 novembre 2022 de la ville du PUY-SAINTE-REPARADE (13610) modifie l'adresse de la pharmacie LEONARDO ET POPPE et que la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée.



DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 3 août 1981 autorisant la pharmacie (numéro de licence 13#000411 délivrée le 27 mars 1950 et licence de transfert délivrée le 6 juillet 1971) à transférer l'officine située 2 cours de la République - LE PUY-SAINTE-REPARADE (13610) vers le 4 cours de la République - LE PUY-SAINTE-REPARADE (13610) est modifié.

Article 2 :

L'officine de pharmacie est désormais implantée 2 avenue du Cours - LE PUY-SAINTE-REPARADE (13610).

Article 3 :

Conformément à l'article R. 5125-11 du code de la santé publique, toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil compétent de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE Cedex 03 ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : Direction Générale de l'Organisation des Soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif : 22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Article 5 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2022

Signé

Denis Robin

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-08-10-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Ewan SCHWICH 06450 ROQUEBILLIERE

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
à

Mr SCHWICH Ewan

Quartier Preinas

06450 Roquebilière

Nice le 10 août 2022

Affaire suivie par :
Christophe BELLARDO
04 93 72 75 44
christophe.belliardo@alpes-maritimes.gouv.fr

Réf : **06 2022 031**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de Roquebilière.

N° des parcelles demandées	Superficie demandée	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
000A24-25-26-27-28-30-31-33-34-35-36-42-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-69-71- 000B1-2-3-4-6	597ha 55a 00ca	Roquebilière	Commune de Roquebilière

Superficie totale : 597ha 55a 00ca

Votre dossier est enregistré complet le 05/08/2022 sous le numéro 06 2022 031

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Roquebilière où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **6 décembre 2022 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire , ni autorisation de défrichement des parcelles ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département des Alpes-Maritimes

l'adjointe au chef de pôle du service
Économie Agricole,



Éléonore RAKOTONIRINA

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-08-04-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la
SCEA BOURBOUREL 13210 ST-REMY DE
PROVENCE



Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

04 AOUT 2022

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2022 108
LRAR : **8C 143 7080613 1**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
ST REMY DE PROVENCE	DM 67	1,1906	SCI MAS DU BOURBOUREL
ST REMY DE PROVENCE	DM 1-2-6-64-65 ; DN 1-2-3-4-8-9-10-11-12-14- 15-16-17-18-20-21-22-26-77- 78-79-80-81-83	14,286	M. LAMBERT Jean
ST REMY DE PROVENCE	DK 73 ; DM 4-5-61-66-63 ; DN 5-7-13-23-24-25-33-34- 36-49-50-66-67-76 ; DI 34-35-36-37 ; DK 76-77-79-80-82-83-84-85- 94-95-181-182 ; DN 6-27-37-39-51-68-69-82 ; DO 13	25,1615	M. LAMBERT Eric
ST REMY DE PROVENCE	DK 103-104-107	0,8573	Mme ROUMANILLE Jacqueline
ST REMY DE PROVENCE	DN 44-45-46-47-48	2,5538	Mme VIOLANT Maryse

Superficie totale : 44 ha 05 a 18 ca

SCEA BOURBOUREL

Quartier des jardins

571 chemin du Grand Bourborel

13210 ST REMY DE PROVENCE

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Votre dossier est enregistré complet le 1er août 2022 sous le numéro 13 2022 108.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de St-Rémy-de-Provence où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **1^{er} décembre 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

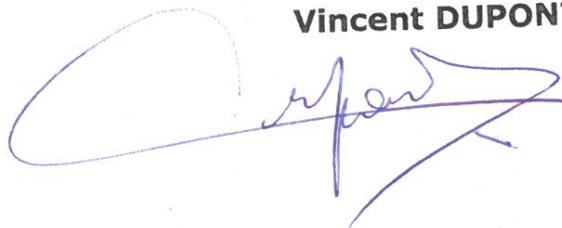
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt**

Vincent DUPONT



L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).
La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-08-22-00010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la
SCEA DE SAINT-AUBERT 05300 VAL BUECH
MEOUGE



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le **22 AOÛT 2022**

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

La Préfète des Hautes-Alpes
à
SCEA DE SAINT AUBERT
Quartier St Aubert
05300 VAL BUECH MEOUGE

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet
Référence : 05-2022-0078
LRAR : 2C 162 685 3464 5

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). Dans le cadre de l'entrée d'un changement d'associé exploitant et d'un agrandissement, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
VAL BUECH MEOUGE	Section E : 2000	2 ha 56 a 42 ca	GIRAUD Joëlle et Rémi
	Section E : 829, 832, 837	6 ha 07 a 35 ca	GIRAUD Rémi
TOTAL		8 ha 63 a 77 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 2 août 2022 sous le numéro 05 2022 0078.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Ribiers où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 3 décembre 2022, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 3 décembre 2022.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

1 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur - BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

3305 1008 2 3

Pour la Préfète et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

2 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-09-23-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Félix BAFFARD 83320 CARQUEIRANNE

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Téléphone : 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 23 septembre 2022

Félix BAFFARD
446B chemin Coupereau le Canebas
83320 CARQUEIRANNE

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 194 740 1610 3

Monsieur,

J'accuse réception le 03 août 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de CARQUEIRANNE, superficie de 01ha 05a 94ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,0594	CARQUEIRANNE	BM95 – BM96 – BP30 – BP36	CAYOL Francis

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 204.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 03 décembre 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

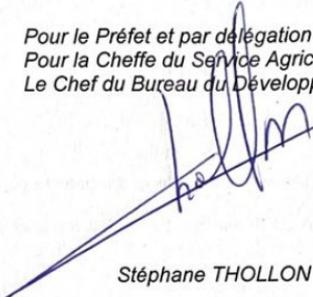
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 03 décembre 2022.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-08-04-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Joseph TOURRE 84110 PUYMERAS



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le 04 août 2022

Le directeur départemental des territoires

à

**Monsieur TOURRE Joseph
232 chemin Saint Quentin
26 110 CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE**

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN
Tél : 04 88 17 85 49
jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Puyméras	A 420J	1,1718 ha	FAURE Vincent

Superficie totale : 1,1718 ha

Votre dossier est enregistré complet le 03 août 2022 sous le n° **84-2022-077** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **04 décembre 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
Le chef du service économie agricole

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J.M. Brun', written over a horizontal line.

Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-08-04-00003

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Abderrahim AKAJOUA 13560 SENAS



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt

Affaire suivie par : Anne Boudigou

Tél: 04-91-28-41-88

anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **04 AOUT 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 13 2022 99

LRAR : **2C 143 708 0614 8**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
SENAS	CO 63 – CO 64 – CO 65	1,1095	Mme NICOLAUD Marie-France

Superficie totale : 1 ha 10 a 95 ca

Votre dossier est enregistré complet le 4 août 2022 sous le numéro 13 2022 99.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Sénas où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur Abderrahim AKAJOUA

8 rue de Londres

Résidence les Canourgues

13300 SALON DE PROVENCE

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **4 décembre 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt**

Vincent DUPONT

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-08-04-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Julien CAVEING 84570 BLAUVAC

Avignon, le 04 août 2022

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur CAVEING Julien
42 rue de Provence
84 150 VIOLES

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN
Tél : 04 88 17 85 49
jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Mormolron	AV 212, 215, 216	0,6850 ha	CAVEING BREST Sabrina
Blauvac	AB 179, 221, 222	1,1708 ha	M et Mme BREST
	A 119, 124, 125, 75	1,7940 ha	
	AC 157, 155	1,2609 ha	
	A 144	0,4230 ha	BREST Sandra
Villes-sur-Auzon	E 63, 64, 65	0,5070 ha	M et Mme BREST

Superficie totale : 5,8407 ha

Votre dossier est enregistré complet le 03 août 2022 sous le n° 84-2022-078 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site Internet : www.vaucluse.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **04 décembre 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
Le chef du service économie agricole

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Brun', with a large, sweeping flourish extending to the left.

Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-08-23-00002

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Quentin PIACENTINO 06260 LA ROCHETTE



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Céline HECQUET
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole**

Digne-les-Bains, le **23 AOUT 2022**

La Directrice Départementale des Territoires
à
M. Quentin PIACENTINO
Chemin du moulin
06260 LA ROCHETTE

DOSSIER : 04 2019021

003058

LRAR 2C 168 506 8846 6

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
LA ROCHETTE	C0266, D0016, D0017, D0018, D0031, D0034, D0036, D0040, D0045, D0047, D0051, D0061, D0070, D0072, D0073, D0077, D0087, D0089, D0098, D0117, D0218, D0221, D0223, D0227, D0231, D0232, D0233, D0285, D0291, E0121, E0123, E0125, E0126, E0128, E0132, E0133, E0135, E0136, E0138, F0022, F0046, F0049, F0051, F0052	35,6681	CONIL Christelle

Total des parcelles 35,6681 ha

Votre dossier est enregistré complet le 04/08/2022 sous le numéro 04 2019 021

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
LA ROCHETTE

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **04/12/2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires

Le Chef du Pôle Aides Directes
et Filiales

ERIC GALLO

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-08-02-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Tarik AYADI 84470 CHATEAUNEUF DE
GADAGNE



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le 02 août 2022

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur AYADI Tarik
67 bis avenue François Lascour
84 130 LE PONTET

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN
Tél : 04 88 17 85 49
jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Châteauneuf-de-Gadagne	AW 198	0,4710 ha	MOLINA Bernard

Superficie totale : 0,4710 ha

Votre dossier est enregistré complet le 02 août 2022 sous le n° 84-2022-076 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **03 décembre 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
Le chef du service économie agricole

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Brun', enclosed within a blue oval scribble.

Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-09-23-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Yves MAROLLEAU 83320 CARQUEIRANNE

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Téléphone : 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 23 septembre 2022

Yves MAROLLEAU
485 rue Gasquet
83220 LE PRADET

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 194 740 1609 7

Monsieur,

J'accuse réception le 02 août 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de CARQUEIRANNE, superficie de 01ha 39a 13ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,3913	CARQUEIRANNE	BW103 – BW123	VINCENT Marie VINCENT Jacky MAROLLEAU Jacqueline
		BW216	VINCENT Jacky
		BW104	MAROLLEAU Jacqueline

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 205.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 02 décembre 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

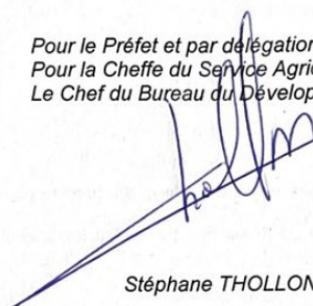
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 02 décembre 2022.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-08-02-00003

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Marie BOUHIER 84330 CAROMB



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le 02 août 2022

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur BOUHIER Marie
245 chemin de Mèze
84 330 CAROMB

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN
Tél : 04 88 17 85 49
jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Aubignan	A 514, 516	1,5000 ha	COSTA Arnaud

Superficie totale : 1,5000 ha

Votre dossier est enregistré complet le 01 août 2022 sous le n° **84-2022-075** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **02 décembre 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
Le chef du service économie agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-08-04-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Carole VIGIER 04340 MEOLANS REVEL



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Céline HECQUET
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole**

Digne-les-Bains, le **04 AOUT 2022**

La Directrice Départementale des Territoires
à
Mme Carole VIGIER
164 Rue de Richioud
Les Sanières
04850 JAUSIERS

DOSSIER : 04 2022 073

002933

LRAR 2C 168 506 8847 3

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
MEOLANS REVEL	Z0316A, Z0316B, Z0317	2,7780	SCHREINER Jean-Luc

Total des parcelles 2,7780 ha

Votre dossier est enregistré complet le 01/08/2022 sous le numéro 04 2022 073

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
MEOLANS REVEL

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **01/12/22** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

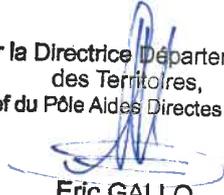
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Le Chef du Pôle Aides Directes et Filières



Eric GALLO

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-09-29-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Hélène LAMADIEU 83690 SALERNES

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Téléphone : 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 29 septembre 2022

Hélène LAMADIEU
935 route d'Entrecasteaux
83690 SALERNES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 194 740 1606 6

Madame,

J'accuse réception le 28 avril 2022 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 09 août 2022, sur la commune de SALERNES superficie de 01ha 98a 35ca – atelier hors-sol 4 équidés.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,9835 Atelier hors-sol 4 équidés	SALERNES	AR122 – AR866 – AR864 – AR862	LAMADIEU Hélène LAMADIEU Patrick

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 130.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 09 décembre 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 09 décembre 2022.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-09-29-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Martine AGNELLY 83670 FOX AMPHOUX



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Téléphone : 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 29 septembre 2022

Martine AGNELLY
30 chemin de la Bresque
83670 FOX-AMPHOUX

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 194 740 1615 8

Madame,

J'accuse réception le 11 mai 2022 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 05 août 2022, sur la commune de FOX-AMPHOUX superficie de 23ha 83a 81ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
23,8381	FOX-AMPHOUX	A137 – A204 – A205 – A206 – A219 – A223 – A224 – A225 – A226 – A227 – A228 – A229 – A230 – A245K – A246 – A247 – A272 – A326 – B80 – B90 – D104 – D126 – D127 – D1353J – D1496 – D419 – D446 – D447 – D449 – D450 – D451 – D494 – D499 – D500 – D501 – D502 – D503 – D495 – D496 – D497 – D498 – D504 – D505 – D506 – D507 – D508 – D509 – D510 – D511 – D512 – D513 – D514 – D518 – D522 – D524 – D525 – D796 – D797 – D889	AGNELLY Roland

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 143.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 05 décembre 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

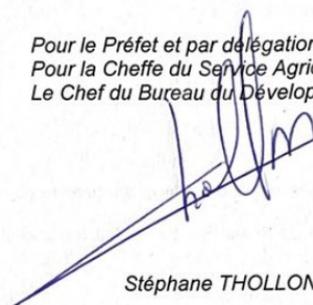
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 05 décembre 2022.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-09-23-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Mélanie MAFFRAND 83790 PIGNANS

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Téléphone : 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 23 septembre 2022

Mélanie MAFFRAND
Chez Jérémie BAISSÉ
221 Route de Notre Dame des Anges
83790 PIGNANS

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 194 740 1611 0

Madame,

J'accuse réception le 08 août 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de PIGNANS, superficie de 01ha 12a 00ca – atelier hors-sol poulailler 50m².

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,12 Atelier hors-sol poulailler 50m²	PIGNANS	D2132	SAS IL ETAIT UNE FOIS LA FERME

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 206.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 08 décembre 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 08 décembre 2022.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-08-23-00003

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Rachel FAMIANO 04170 LA ROCHETTE



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Céline HECQUET
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole**

Digne-les-Bains, le **23 AOUT 2022**

La Directrice Départementale des Territoires
à
Mme Rachel FAMIANO
Les Barberies
84390 MONIEUX

DOSSIER : 04 2022 072

003053

LRAR 2C 168 506 8760 5

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
LA ROCHETTE	G0155, G0156, H0073, H0077, H0085, H0090, H0097, H0100, H0101, H0159, H0267, H0381, H0382, H0383, H0384, H0385, H0523	35,3758	ROUX Jean François et ROUX Sonia

Total des parcelles 35,3758 ha

Votre dossier est enregistré complet le 06/08/2022 sous le numéro 04 2022 072

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
SIMIANE LA ROTONDE

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **06/12/2022**

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-05-18-00011

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Sara DELOT TOUTAIN 06530 ST-CEZAIRE
SUR SIAGNE

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
à

Mme DELOT TOUTAIN Sara
144 Route de Draguignan
06530 Le Tignet

Nice le 18 mai 2021

Affaire suivie par :
Christophe BELLIARDO
04 93 72 75 44
christophe.belliardo@alpes-maritimes.gouv.fr

Réf : **06 2021 025**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne.

N° des parcelles demandées	Superficie demandée	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
B1496	01ha 26a 74ca	Saint-Cézaire-sur-Siagne	Mme DELOT Sara
B1663	01ha 00a 74ca	Saint-Cézaire-sur-Siagne	Mr DELOT Alain
B1123	01ha 00a 00ca	Saint-Cézaire-sur-Siagne	Mr DELOT Alain

Superficie totale : 03ha 27a 48ca

Votre dossier est enregistré complet le 18/05/2021 sous le numéro 06 2021 025

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Villars sur Var où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **19 septembre (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire , ni autorisation de défrichement des parcelles citées ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département des Alpes-Maritimes

l'adjointe au chef de pôle du service
Économie Agricole,



Éléonore RAKOTONIRINA

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-09-27-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Tania MAGNIN 83210 SOLLIES PONT

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Téléphone : 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 27 septembre 2022

Tania MAGNIN
1 chemin de la Cibonne
83220 LE PRADET

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 194 740 1612 7

Madame,

J'accuse réception le 11 août 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de SOLLIES-PONT, superficie de 00ha 47a 29ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,4729	SOLLIES-PONT	BK109	PORTELLI Jean-Pierre
		BK107	MARSANNE Claude

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 211.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 11 décembre 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 11 décembre 2022.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-08-22-00011

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du
GAEC DE BLACHE PLANE 05140 ST-PIERRE
D'ARGENCON



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le **22 AOÛT 2022**

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

La Préfète des Hautes-Alpes
à
GAEC DE BLACHE PLANE
La Plane
05140 LA BEAUME

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet.
Référence : 05-2022-0081
LRAR : 2C 162 685 3467 6

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). Dans le cadre d'un agrandissement, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
SAINT PIERRE D'ARGENÇON	Section ZB : 59	4 ha 48 a 31 ca	MANCIP Joëlle et Fabrice et DELORME Christine
TOTAL		4 ha 48 a 31 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 8 août 2022 sous le numéro 05 2022 0081.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Saint Pierre d'Argençon où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 9 décembre 2022, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 9 décembre 2022.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

1 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

2 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-08-22-00012

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du
GAEC DES BOUSSARDES 05220 MONETIER LES
BAINS



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le **22 AOUT 2022**

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

La Préfète des Hautes-Alpes
à
GAEC LA FERME DES BOUSSARDES
Le Lauzet
05220 LE MONETIER LES BAINS

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet
Référence : 05-2022-0068
LRAR : 2C 162 690 99 69 3

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). Dans le cadre de l'entrée d'une nouvelle associée au sein de votre GAEC, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
MONÉTIER LES BAINS	Section Y : 130, 1685, 1690 Section B : 1011 Section Z : 70, 120, 169, 211	0 ha 82 a 15 ca	SATTEZZI MOUTARD Viviane .
	Section Y : 1696	0 ha 01 a 12 ca	ECARNOT Ludovic et M Laure
	Section B : 445, 467, 1163 Section C : 426, 432, 1172, 1175, 1191, 1192, 1196 Section Y : 43, 59, 72, 86, 112, 115, 203, 205, 225, 227 Section Z : 53, 56, 95, 108, 113, 118, 122, 128, 148, 171, 176, 183, 209, 212, 214, 216, 218, 219, 230, 231	1 ha 87 a 38 ca	BOUSSOUAR Belkacem
	Section B : 1011 Section C : 451, 561, 953, 1014, 1024, 1041, 1058, 1453 Section D : 325, 357, 505 Section Y : 45, 48, 50, 89, 92, 109, 182, 189, 193, 195, 364, 372, 457, 469, 688, 1686 Section Z : 70, 96, 112, 120, 169, 201, 211, 240	2 ha 62 a 83 ca	MATEU Noëllie
	Section Y : 183, 184	0 ha 01 a 37 ca	MATEU Marc
	Section B : 477, 492, 1184	245 ha 60 a 08 ca	Commune de Monétier

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

1 / 3

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Section C : 512, 725 Section I : 203 Section K : 202 Section Y : 41, 42, 84, 100, 102, 138, 153, 155, 158, 172, 196, 204, 285, 330, 335, 340 Section Z : 1 à 49 Section AD : 660 Section AH : 248, 259		
Section C : 457, 547 Section D : 304 Section Y : 300, 316, 332 Section Z : 44, 111 Section AB : 96	1 ha 97 a 26 ca	BOUVIER Pierre
Section C : 922, 933, 938, 1105, 1257, 1324, 1325 Section D : 190, 212, 220, 243, 249, 295, 300, 309, 354, 374 Section Y : 280, 426, 428, 435, 445, 637, 647, 668, 684, 709, 723, 768, 818, 864, 873, 886, 889, 899	1 ha 93 a 15 ca	BAYARD Gilbert
Section D : 384, 512 Section AB : 47 Section AD : 605 Section Y : 138, 150, 153, 155, 157, 160, 165, 166, 210 Section Z : 416	8 ha 25 a 73 ca	ROZAN Cécile
TOTAL		263 ha 11 a 07 ca

Votre dossier est enregistré complet le 2 août 2022 sous le numéro 05 2022 0068.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Monétier Les Bains où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 3 décembre 2022, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 3 décembre 2022.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
 Téléphone : 04 92 51 88 23
 Télécopie : 04 92 51 88 00
 Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

2 / 3

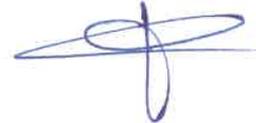
Direction départementale des territoires
 3, place du Champsaur – BP 50 026
 05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
 Accueil uniquement sur rendez-vous

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

3 / 3

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-09-29-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du
GAEC L'ESTAGNOL 83590 GONFARON



PRÉFET DU VAR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Téléphone : 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 29 septembre 2022

GAEC L'ESTAGNOL
Mas de l'Estagnol
51 chemin des Queyrans
83590 GONFARON

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter
Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 194 740 1616 5**

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 09 juin 2022 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 09 août 2022, sur les communes de GONFARON et PIGNANS, superficie de 37ha 95a 49ca.

Pour la commune de GONFARON, la superficie est de

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
36,606	GONFARON	C190 – D866 – D2796 – C156 – C1298 – D868 – D869 – D3622 – D2961 – C131 – C132 – C133 – C134 – C157 – D1582 – A189 – D625 – C172 – C124 – C125 – C126 – C127 – C130 – C140 – C139	LAURE Hubert
		C383 – C384 – C385 – C386	LAURE Mathieu
		D2781	BIRI Armand
		D996 – D1000 – D1090 – D1001	JAUFFRET Marie-Agnès
		D94	GARCIN Henri BARBAROUX Marie-Céline
		C168 – C169 – C170 – C171	GARCIN Henri BARBAROUX Eugénie
		C207 – C696 – C697	GARCIN Henri PARACHINI Jeanne
		B46	GARCIN Henri
		D1609	SARL LES VIGNERONS DE GONFARON

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Pour la commune de PIGNANS, la superficie est de :

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,3489	PIGNANS	D640 – D2202	SARL LES VIGNERONS DE GONFARON

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 189.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 09 décembre 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 09 décembre 2022.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter :

- **une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.**

Formulaire : « Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? » disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

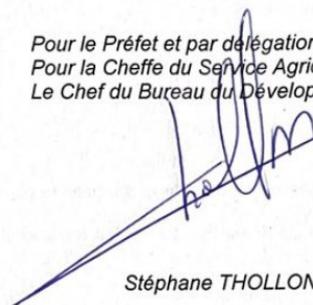
- **une adaptation quant à la mise en place de votre exploitation au titre qu'une partie de la surface demandée est classée « Espace boisé Classé » (EBC).**
Article L 130-1 alinéa 1 du Code de l'Urbanisme : « les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements ».

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Ces informations sont à confirmer auprès de la Mission défrichement de la DDTM à l'adresse mail suivante : ddtm-demande-defrichement@var.gouv.fr ou par téléphone au 04 94 46 81 94 (permanence téléphonique mardi matin et jeudi matin de 9h à 11h30).

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-08-04-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du
Groupe Pastoral de la COLLE RIBASSE 06470
BEUIL

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
à

**GP de la Colle Ribasse
Mme CANOVA Marie
404 Chemin de la Bastide – La
Foux**

04120 - PEYROULES

Nice le 04 Août 2022

Affaire suivie par :
Christophe BELLARDO
04 93 72 75 44
christophe.belliardo@alpes-maritimes.gouv.fr

Réf : **06 2022 030**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de Beuil.

N° des parcelles demandées	Superficie demandée	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
B15-16-168-169-17-170-20-27-28-29-43-47-48-49-50-52-53-54-55-58-62-64-65-67-68	208ha 16a 34ca	Beuil	Mme MOLLE Nicole
B151-159-505-504-89-90-144-168-169-170-148-149-158	24ha 90a 48ca	Beuil	Mr BONNET Jean-Marc
H723-724-822-722-740-741-742-766-767-769-	439ha 42a 88ca	Beuil	Commune de Beuil

773-793-824-743-744- 355-350-361-362-452- 489-491-492-508-520- 521-544-545-726-768- 770-774-826-1004 - B30- 31-32-33-34-40-41-42- 56-57-59-115-122-141- 167-171			
--	--	--	--

Superficie totale : 672ha 49a 70ca

Votre dossier est enregistré complet le 03/08/2022 sous le numéro 06 2022 031

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Beuil où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **04 décembre 2022 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire , ni autorisation de défrichement des parcelles citées ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département des Alpes-Maritimes

l'adjointe au chef de pôle du service
Économie Agricole,

Éléonore RAKOTONIRINA

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-12-12-00003

arrêté relatif à la Désignation du Jury du Diplôme
d'État Ambulancier Session de Décembre 2022



ARRETE N°

Relatif à la Désignation du Jury du Diplôme d'Etat Ambulancier
Session de Décembre 2022

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6312-1 à L.6312-5 et R. 4383-13 et R. 4383-15

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'état d'ambulancier;

Vu l'arrêté du 28/09/2011 modifiant l'article 12 de l'arrêté susvisé ;

Vu l'Arrêté du 30 décembre 2020 relatif à l'adaptation des modalités d'admission, aux aménagements de formation et à la procédure de délivrance de diplômes ou titres de certaines formations en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19

Vu l'arrêté n° R93-2021-04-01-00002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, du 1er avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

Vu la décision N° R93-2022-10-11-00018 du 11 octobre 2022, portant subdélégation de signature de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Le jury constitué en vue de la session de Décembre 2022 du Diplôme d'Etat d'ambulancier, comprend les membres suivants :

- ✓ Monsieur le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant, Président ;
- ✓ Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS), ou son représentant.
- ✓ Un directeur d'Institut de formation d'ambulanciers :
 - M. GARCIN Jean-Philippe (IFA de Sisteron)
- ✓ un enseignant permanent d'un Institut de Formation d'ambulanciers :
 - Mme MOUTON Véronique (IFA de l'AP-HM)
- ✓ Un médecin de SAMU :
 - Docteur MASSON Caroline (IFA de l'IFPVPS)
- ✓ un chef d'entreprise de transport sanitaire en exercice, titulaire d'un diplôme d'ambulancier ou son représentant, également titulaire de ce diplôme :
 - M. MASCARELLO Rémy (IFA du CHU de Nice)
- ✓ Un ambulancier salarié d'une entreprise ou d'un établissement de santé :
 - M. MAUMEJEAN Jean-Luc (IFA du GIPES d'Avignon)

Article 2 : Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur et les Directeurs des Instituts susvisés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 décembre 2022

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par Délégation
Le Directeur Régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
par Subdélégation
L'attachée d'Administration

Signé

Sylvie FUZEAU

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2022-12-15-00001

Décision 2022/21 Renouvelant l'agrément du
centre de formation Formation ECAF en vue
d'assurer la formation et d'organiser l'examen
permettant d'obtenir la délivrance de
l'attestation de capacité professionnelle en
transport routier léger de marchandises



Décision 2022/21

Renouvelant l'agrément du centre de formation Formation ECAF en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1,

Vu la décision du 3 février 2012 modifiée relative aux référentiels et jurys d'examen et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du Ministère de la transition écologique et solidaire,

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du Ministère de la transition écologique et solidaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de M. Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la décision du 8 juin 2021 agréant le centre de formation Formation ECAF en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier jusqu'au 31 décembre 2022,

Vu la demande de renouvellement d'agrément du centre de formation Formation ECAF (SIRET 812 846 988 00028) réceptionnée le 10 octobre 2022 en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises,

DÉCIDE :

Article 1 :

Le centre de formation Formation ECAF (SIREN 812 846 988), dont le siège social se situe 3 rue Henri et Antoine Maurras 13016 MARSEILLE (NIC 00028) et l'établissement secondaire en région Provence Alpes Côte d'Azur se situe 6 boulevard Montesquieu 84000 AVIGNON (NIC 00044), est agréé pour assurer la formation – **en présentiel et en distanciel** – et organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en **transport routier léger de marchandises** jusqu'au **31 janvier 2027**.

1/2

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.ouv.fr>

Formation en présentiel : les sessions de formation en présentiel se dérouleront au 3 rue Antoine et Henri Maurras 13016 MARSEILLE et au 6 boulevard Montesquieu 84000 AVIGNON.

Formation à distance : le centre de formation est habilité à organiser les formations en distanciel. Le centre veillera à assurer un suivi pédagogique de chaque stagiaire ; le fichier avec le récapitulatif des heures de connexion active des candidats sera joint au procès-verbal d'examen envoyé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes Côte d'Azur.

Lieu d'examen : les sessions d'examen se dérouleront au 3 rue Antoine et Henri Maurras 13016 MARSEILLE et au 6 boulevard Montesquieu 84000 AVIGNON.

Organisation des sessions de formation et d'examen : le centre de formation informera la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes Côte d'Azur de toute modification de calendrier, horaire ou lieu d'examen, a minima deux semaines avant le début de la session. Il transmettra également, une semaine avant le début de la session d'examen, la liste des candidats.

Article 2 :

Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages et examens.

Article 3 :

Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou des engagements du centre de formation.

Article 4 :

Le centre de formation organisateur d'examen transmettra le bilan annuel des formations réalisées et le dossier d'actualisation et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le **31 décembre de chaque année**, comprenant le calendrier des formations et examens, le barème actualisé des prestations pour l'année suivante et toute autre modification au cahier des charges afférent à l'organisation des formations et des examens.

Article 5 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 15 décembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de l'unité Régulation et Contrôle des Transports et Véhicules

SIGNÉ

Frédéric TIRAN

2/2

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2022-12-15-00002

Décision 2022/22 Renouvelant l'agrément du
centre de formation Formation ECAF en vue
d'assurer la formation et d'organiser l'examen
permettant d'obtenir la délivrance de
l'attestation de capacité professionnelle en
transport routier de personnes avec des
véhicules n'excédant pas neuf places, y compris
le conducteur



Décision 2022/22

Renouvelant l'agrément du centre de formation Formation ECAF en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1,

Vu la décision du 3 février 2012 modifiée relative aux référentiels et jurys d'examen et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du Ministère de la transition écologique et solidaire,

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du Ministère de la transition écologique et solidaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de M. Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la décision du 8 juin 2021 modifiant la décision du 4 janvier 2021 agréant le centre de formation Formation ECAF en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur jusqu'au 31 décembre 2022,

Vu la demande de renouvellement d'agrément du centre de formation Formation ECAF (SIRET 812 846 988 00028) réceptionnée le 10 octobre 2022 en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur,

DÉCIDE :

Article 1 :

Le centre de formation Formation ECAF (SIREN 812 846 988), dont le siège social se situe 3 rue Henri et Antoine Maurras 13016 MARSEILLE (NIC 00028) et l'établissement secondaire en région Provence Alpes Côte d'Azur se situe au 6 boulevard Montesquieu 84000 AVIGNON (NIC 00044), est agréé pour assurer la formation – **en présentiel et en distanciel** – et organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en **transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur** jusqu'au **31 janvier 2027**.

1/2

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.ouv.fr>

Formation en présentiel : les sessions de formation en présentiel se dérouleront au 3 rue Antoine et Henri Maurras 13016 MARSEILLE et/ au 6 boulevard Montesquieu 84000 AVIGNON.

Formation à distance : le centre de formation est habilité à organiser les formations en distanciel. Le centre veillera à assurer un suivi pédagogique de chaque stagiaire ; le fichier avec le récapitulatif des heures de connexion active des candidats sera joint au procès-verbal d'examen envoyé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes Côte d'Azur.

Lieu d'examen : les sessions d'examen se dérouleront au 3 rue Antoine et Henri Maurras 13016 MARSEILLE et au 6 boulevard Montesquieu 84000 AVIGNON.

Organisation des sessions de formation et d'examen: le centre de formation informera la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes Côte d'Azur de toute modification de calendrier, horaire ou lieu d'examen, a minima deux semaines avant le début de la session. Il transmettra également, une semaine avant le début de la session d'examen, la liste des candidats.

Article 2 :

Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages et examens.

Article 3 :

Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou des engagements du centre de formation.

Article 4 :

Le centre de formation organisateur d'examen transmettra le bilan annuel des formations réalisées et le dossier d'actualisation et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le **31 décembre de chaque année**, comprenant le calendrier des formations et examens, le barème actualisé des prestations pour l'année suivante et toute autre modification au cahier des charges afférent à l'organisation des formations et des examens.

Article 5 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 15 décembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de l'unité Régulation et Contrôle des Transports et Véhicules

SIGNÉ

Frédéric TIRAN

2/2

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2022-12-15-00003

Décision 2022/23 Renouvelant l'agrément du
centre de formation 8-C en vue d'assurer la
formation et d'organiser l'examen permettant
d'obtenir la délivrance de l'attestation de
capacité professionnelle en transport routier
léger de marchandises



Décision 2022/23

Renouvelant l'agrément du centre de formation 8-C en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1,

Vu la décision du 3 février 2012 modifiée relative aux référentiels et jurys d'examen et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du Ministère de la transition écologique et solidaire,

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du Ministère de la transition écologique et solidaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de M. Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la décision du 8 juin 2021 modifiant la décision du 1^{er} mars 2021 agréant le centre de formation Formation ECAF en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier jusqu'au 31 décembre 2022,

Vu la demande de renouvellement d'agrément du centre de formation 8-C (SIRET 804 264 018 00024) réceptionnée le 10 octobre 2022 en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises,

DÉCIDE :

Article 1 :

Le centre de formation 8-C (SIRET 804 264 018), dont le siège social se situe 1 avenue Auguste Verola 06200 NICE (NIC 00024), est agréé pour assurer la formation – **en présentiel et en distanciel** – et organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en **transport routier léger de marchandises** jusqu'au **31 janvier 2027**.

1/2

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.ouv.fr>

Formation en présentiel : les sessions de formation en présentiel se dérouleront au siège, 1 avenue Auguste Verola 06200 NICE et/ou dans les salles complémentaires déclarées au 456 chemin de Carimai 06250 MOUGINS et au 153 rue Victor Hugo 83480 PUGET-SUR-ARGENS.

Formation à distance : le centre de formation est habilité à organiser les formations en distanciel. Le centre veillera à assurer un suivi pédagogique de chaque stagiaire ; le fichier avec le récapitulatif des heures de connexion active des candidats sera joint au procès-verbal d'examen envoyé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes Côte d'Azur.

Lieu d'examen : les sessions d'examen se dérouleront au 1 avenue Auguste Verola 06200 NICE et/ou dans les salles complémentaires déclarées au 456 chemin de Carimai 06250 MOUGINS et au 153 rue Victor Hugo 83480 PUGET-SUR-ARGENS.

Organisation des sessions de formation et d'examen: le centre de formation informera la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes Côte d'Azur de toute modification de calendrier, horaire ou lieu d'examen, a minima deux semaines avant le début de la session. Il transmettra également, une semaine avant le début de la session d'examen, la liste des candidats.

Article 2 :

Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages et examens.

Article 3 :

Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou des engagements du centre de formation.

Article 4 :

Le centre de formation organisateur d'examen transmettra le bilan annuel des formations réalisées et le dossier d'actualisation et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le **31 décembre de chaque année**, comprenant le calendrier des formations et examens, le barème actualisé des prestations pour l'année suivante et toute autre modification au cahier des charges afférent à l'organisation des formations et des examens.

Article 5 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 15 décembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de l'unité Régulation et Contrôle des Transports et Véhicules

SIGNÉ

Frédéric TIRAN

2/2

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2022-12-15-00004

Décision 2022/24 Renouvelant l'agrément du
centre de formation 8-C en vue d'assurer la
formation et d'organiser l'examen permettant
d'obtenir la délivrance de l'attestation de
capacité professionnelle en transport routier de
personnes avec des véhicules n'excédant pas
neuf places, y compris le conducteur



Décision 2022/24

Renouvelant l'agrément du centre de formation 8-C en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1,

Vu la décision du 3 février 2012 modifiée relative aux référentiels et jurys d'examen et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du Ministère de la transition écologique et solidaire,

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du Ministère de la transition écologique et solidaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de M. Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la décision du 8 juin 2021 agréant le centre de formation 8-C en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur jusqu'au 31 décembre 2022,

Vu la demande de renouvellement d'agrément du centre de formation 8-C (SIRET 804 264 018 00024) réceptionnée le 10 octobre 2022 en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur,

DÉCIDE :

Article 1 :

Le centre de formation 8-C (SIRET 804 264 018), dont le siège social se situe 1 avenue Auguste Verola 06200 NICE (NIC 00024), est agréé pour assurer la formation – **en présentiel et en distanciel** – et organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en **transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur** jusqu'au **31 janvier 2027**.

1/2

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Formation en présentiel : les sessions de formation en présentiel se dérouleront au siège, 1 avenue Auguste Verola 06200 NICE et/ou dans les salles complémentaires déclarées au 456 chemin de Carimai 06250 MOUGINS et au 153 rue Victor Hugo 83480 PUGET-SUR-ARGENS.

Formation à distance : le centre de formation est habilité à organiser les formations en distanciel. Le centre veillera à assurer un suivi pédagogique de chaque stagiaire ; le fichier avec le récapitulatif des heures de connexion active des candidats sera joint au procès-verbal d'examen envoyé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes Côte d'Azur.

Lieu d'examen : les sessions d'examen se dérouleront au 1 avenue Auguste Verola 06200 NICE et/ou dans les salles complémentaires déclarées au 456 chemin de Carimai 06250 MOUGINS et au 153 rue Victor Hugo 83480 PUGET-SUR-ARGENS.

Organisation des sessions de formation et d'examen: le centre de formation informera la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes Côte d'Azur de toute modification de calendrier, horaire ou lieu d'examen, a minima deux semaines avant le début de la session. Il transmettra également, une semaine avant le début de la session d'examen, la liste des candidats.

Article 2 :

Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages et examens.

Article 3 :

Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou des engagements du centre de formation.

Article 4 :

Le centre de formation organisateur d'examen transmettra le bilan annuel des formations réalisées et le dossier d'actualisation et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le **31 décembre de chaque année**, comprenant le calendrier des formations et examens, le barème actualisé des prestations pour l'année suivante et toute autre modification au cahier des charges afférent à l'organisation des formations et des examens.

Article 5 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 15 décembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de l'unité Régulation et Contrôle des Transports et Véhicules

SIGNÉ

Frédéric TIRAN

2/2

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

R93-2022-12-09-00008

Arrêté portant nomination des membres du jury
du diplôme d'État d'Ingénierie Sociale D.E.I.S
Décembre 2022

Pôle Inclusions et Solidarités

Service des formations sociales et paramédicales
Unité fonctionnelle : formations et certifications sociales

Arrêté

**Portant nomination des membres du jury
du diplôme d'Etat d'Ingénierie Sociale – D.E.I.S**

- Décembre 2022 -

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R.451-1 et R.451-2 ;
VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
VU le décret n° 2006-770 du 30 juin 2006 relatif au diplôme d'Etat d'Ingénierie Sociale ;
VU l'arrêté du 2 août 2006 relatif au diplôme d'Etat d'Ingénierie Sociale ;
VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;
VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur;
VU la décision N° R93-2022-10-11-00018 du 11 octobre 2022 du directeur régional monsieur Jean-Philippe BERLEMONT portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences déléguées par le Préfet de région ;
VU l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 14 janvier 2005 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le jury de la session de 2022 du diplôme d'Etat d'Ingénierie Sociale DEIS en certification initiale est composé comme suit :

- le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant, président du jury :
 - Madame Naïma BERBICHE, responsable de la réingénierie des diplômes sociaux,
- Le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités ou son représentant, vice président du jury,
 - Madame Corinne TRAN, Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional,

- au titre des formateurs ou enseignants issus des établissements de formation préparant au diplôme :

ALFIERI VALERIA
JAMI NATHALIE
LORENZI CHRISTINE
NECTOUX PHILIPPE

- au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités publiques, de personnes qualifiées :

COIPLLET MARIELLE

- au titre des représentants qualifiés du secteur professionnel :

GARNABEDIAN MARIE
LASSOUANI SAMIR
TERMELLIL BRAHIM

Article 2 :

Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-D'azur.



Marseille, le 9 décembre 2022
Pour le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur

**Pour le Directeur régional de la DREETS
et par délégation**

**SIGNE
Naïma BERBICHE**

ANNEXES

LISTE DES EXAMINATEURS

1/ COLLEGE DES FORMATEURS

ALFIERI	VALERIA
DOUBAL	MEHDI
JAMI	NATHALIE
LABOREL	ELISABETH
LORENZI	CHRISTINE
NECTOUX	PHILIPPE

2/ COLLEGE DES PROFESSIONNELS

DYJAK	AURELIEN
GARNABEDIAN	MARIE
LASSOUANI	SAMIR
OURAHOU	ADILE
TERMELLIL	BRAHIM
ZAIER	GENEVIEVE CHRISTINE JOSETTE

3/ COLLEGE DES PERSONNES QUALIFIEES

CHABBI	HANAFI
COIPIET	MARIELLE
PAQUENTIN	MICHELLE JEANNE
SABOUNE	KHALED
SCHRODER	PHILIPPE MICHEL
TAILLEFER	DOMINIQUE

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2022-12-12-00004

Arrêté portant délégation de signature
à
Mme Emmanuelle BLANC,
directrice interrégionale de la sécurité de
l'aviation civile Sud-Est



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant délégation de signature
à
Mme Emmanuelle BLANC, ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts,
directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est,
et aux agents de la direction de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est.**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment l'article 39 ;
- VU** le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** l'arrêté en date du 20 octobre 2022 nommant Mme Emmanuelle Blanc, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est à compter du 15 novembre 2022 ;
- VU** la décision du 20 avril 2020 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle BLANC, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions administratives individuelles énumérées aux articles R.330-19 et R.330-19-1 du code de l'aviation civile :

- octroi, suspension, retrait des licences d'exploitation de transporteurs aériens, transformation en licence temporaire (en cas, essentiellement, de graves difficultés financières),
- autorisation d'exploiter des services aériens,
- autorisation d'utiliser un aéronef immatriculé à l'étranger,
- autorisation d'affrètement d'aéronef.

ARTICLE 2

En application de l'article 6 du décret n°2008-1299 modifié du 11 décembre 2008, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle BLANC, la délégation qui lui est consentie par l'article 1er pourra être exercée par Madame Valérie FULCRAND-VINCENT, adjointe à la directrice, chargée des affaires techniques.

ARTICLE 3

Sont exclus de la présente délégation et réservés à la signature du préfet de région, les courriers adressés aux ministres, aux parlementaires, aux directeurs d'administrations centrales et présidents d'établissements publics, des conseils départementaux, du conseil régional, de la métropole Aix-Marseille-Provence, de la métropole Nice Côte d'Azur, de la métropole Toulon Provence Méditerranée et aux maires des communes de Marseille et de Nice.

ARTICLE 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 12 décembre 2022

Le préfet de région,

Signé

Christophe MIRMAND